



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
des demandes enregistrées sous les numéros F02423P0238 et F02423P0239
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU les deux demandes d'examen au cas par cas formées par M. Anthony COOLEN, enregistrées sous les numéros F02423P0238 et F02423P0239, relatives aux projets de boisement de terres agricoles sur les communes de Genouilly et Graçay (18) reçues le 9 novembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 15 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale les projets susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que le projet global consiste à boiser 3,4 ha, sur deux terrains exploités pour l'agriculture de 2 ha et 1,4 ha situés respectivement au lieu-dit « La Baronnière » à Genouilly et au lieu-dit « Les Lègerons » à Graçay (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces boisements seront composés de Paulownias, à raison de 825 tiges par hectare ;

CONSIDÉRANT que les emprises du projet sont constituées de terres agricoles ; que cependant, au vu des pièces des dossiers, ceux-ci sont peu favorables à la production agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet est contigu à des terres agricoles et des habitations, et est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité (site Natura 2000 ou Znieff en particulier) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ; que ce dernier s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 15 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale les projets de boisement de terres agricoles portés par M. Anthony COOLEN sur les communes de Genouilly et Graçay (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Les projets de boisement de terres agricoles portés par M. Anthony COOLEN sur les communes de Genouilly et Graçay (18) ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr